

# Constitutionnalité de l'obligation de reprise des déchets par les distributeurs de matériaux

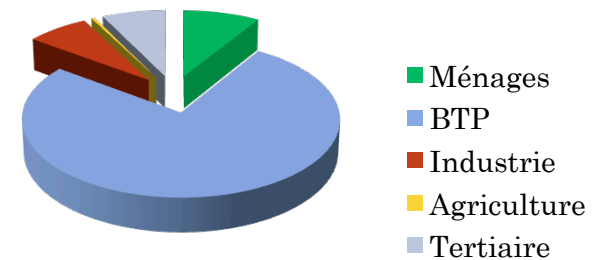
CDAE – Barreau de Paris – 18 avril 2017

## CONTEXTE

# PRESERVATION DES RESSOURCES ET GESTION DES DECHETS, UN DESTIN LIE

## ▶ Déchets du BTP

- ▶ 260 millions de tonnes soit 73% des déchets (2012)
- ▶ Bâtiment : 40 Mt, Travaux Publics : 220 Mt
  - ▶ Déchets inertes : 93,4%
  - ▶ Déchets Non Dangereux : 5,4%,
  - ▶ Déchets Dangereux : 1,2%



- ▶ Prévalence des déchets de démolition
- ▶ Données encore floues, peu de suivi et de traçabilité
- ▶ **taux de valorisation entre 55 et 60%**
  - ▶ L'enfouissement a encore une place importante
  - ▶ + décharges sauvages
  - ▶ + enjeu de la raréfaction des ressources naturelles (économie circulaire versus économie linéaire)



---

## Obligation faite aux distributeurs d'organiser la reprise des déchets du BTP

- ▶ Fondements
- ▶ Portée
- ▶ Solidité juridique

## Obligation faite aux distributeurs d'organiser la reprise des déchets du BTP

- ▶ Une des obligations du volet « croissance verte » de la loi n° 2012-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :
  - ▶ Réduire de 50 % les quantités de déchets admis en installation de stockage en 2025,
  - ▶ augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation matière à 55 % en 2020 et 60 % en 2025
  - ▶ **déchets du BTP en particulier :**
    - en valoriser sous forme de matière 70 % à l'horizon 2020 (objectif directive cadre 2008/98 CE)
    - obligation de reprise des déchets par les distributeurs



- ▶ **Cas de l'obligation de reprise des déchets par les distributeurs de matériaux de construction :**
- ▶ Les distributeurs doivent permettre sur leurs sites, ou dans un rayon de 10km, la reprise des déchets issus des produits similaires à ceux qu'ils vendent :
- ▶ « À compter du 1er janvier 2017, tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction s'organise **en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes**, pour reprendre à proximité de ses sites de distribution les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction qu'il vend » (nouvel art. L. 541-10-9 dans le code de l'environnement).
- ▶ Décret d'application n° 2016-288 du 10 mars 2016 (art. D. 543-288 à D. 543-290 du code de l'environnement).

## ▶ **Ou se réalise la reprise ?**

---

- ▶ sur l'unité de distribution OU dans un rayon maximal de dix kilomètres.

## ▶ **Qui est concerné par l'obligation ?**

- ▶ intermédiaires de commerce en bois et matériaux de construction, appareils sanitaires et quincailleries (code NACE)
- ▶ qui disposent d'une unité de distribution (un site ayant une surface affectée à la distribution des matériaux) dont la **surface est supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>** ;
- ▶ et qui réalisent un **chiffre d'affaires annuel  $\geq$  1 million d'euros.**

---

▶ **Quels déchets sont concernés ?**

- ▶ Les déchets **issus de l'utilisation** des matériaux, produits et équipements vendus : déchets produits au cours des chantiers de construction et de de démolition.
- ▶ Les déchets **du même type** que ceux vendus par l'unité de distribution (au regard des rubriques NACE).



---

## ▶ Quelle est la nature juridique de l'obligation ?

- ▶ Plutôt une obligation de **moyen (pas résultat)**, qui cantonne le négoce à un rôle **d'intermédiaire** n'ayant pas à entrer en possession des déchets.

Mais :

- ▶ **Sanction pénale** : jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75.000€ d'amende en cas de méconnaissance de cette obligation (L. 541-46 C. env) x 5 pour les personnes morales

**Dispositif suscite inquiétude d'une partie de la profession** quant à sa portée (responsabilité, coût...) : **Recours au CE** de la CGI (Confédération française du commerce de gros et du commerce international) contre le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016.

- ▶ + QPC contre la loi à cette occasion

## ▶ Quelles est la solidité juridique du dispositif ?

- Arrêt CE, 16 octobre 2016 : recevabilité de la QPC soulevée

Interrogation sérieuse quant à l'atteinte à trois droits et libertés garantis par la Constitution :

- ▶ 1/ **liberté d'entreprendre** et le **principe d'égalité devant la loi** (l'obligation ne concerne que le commerce de gros et pas les grandes surfaces de bricolage).
- ▶ 2/ **garanties nécessaires** au respect de cette liberté et de ce principe (cas où les négoce ne disposeraient pas des moyens matériels (notamment foncier) pour organiser la reprise).
- ▶ 3/ principe réservant au législateur la **détermination des crimes et délits**

---

## ▶ **Constitutionnalité de l'obligation**

- ▶ **Décision n° 2016-605 QPC du 17 janvier 2017**, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'art. L. 541-10-9 c.env qui prévoit l'obligation de reprise des déchets issus des matériaux.
  
- ▶ Il n'y a ainsi **pas d'atteinte au principe d'égalité devant la loi** car :
  - *Les distributeurs de matériaux de construction qui s'adressent principalement aux professionnels (Points P par ex.) sont les principaux fournisseurs de ces derniers. Ils ne sont donc pas placés dans la même situation que les distributeurs s'adressant aux mêmes professionnels à titre seulement accessoire (Leroy Merlin, Castorama, par ex).*

---

## ▶ Constitutionnalité de l'obligation

### ▶ Décision n° 2016-605 QPC du 17 janvier 2017

#### ▶ Il n'y a pas d'atteinte à la liberté d'entreprendre car :

- *l'obligation est motivée par l'intérêt général (maillage de points de collecte à proximité des chantiers de construction, lutte contre décharges sauvages)*
- *le législateur a laissé les distributeurs « libres de décider des modalités, notamment financières », selon lesquelles ils accompliront l'obligation de reprise qui leur incombe (passer par un pro du déchet, une déchetterie, publique...)*
- *la loi fait dépendre l'obligation de reprise de l'activité principale du distributeur, de sorte qu'elle limite celle-ci dans une mesure telle qu'il n'en résulte pas une dénaturation de cette activité principale. (obligation porte sur déchets du même type que ceux vendus)*

---

## ▶ **Constitutionnalité de l'obligation**

### ▶ **Décision n° 2016-605 QPC du 17 janvier 2017**

- ▶ I/ Intérêt général d'une politique de traitement des déchets des entreprises
- ▶ II/ Reconnaissance d'un nouveau régime de responsabilité élargie du distributeur (RED)

Que cette obligation permette aux acteurs de l'économie circulaire de devenir aussi prospères que Pierre-François Palloy, l'entrepreneur de travaux public chargé de la démolition de la prison de la Bastille en 1789/1790 et qui s'était enrichi après l'avoir vendu en morceaux (M Charasse, audience publique QPC).

---

## Le **Conseil d'Etat** doit encore statuer sur la **légalité des mesures d'application** du dispositif prévues par le décret du 10 mars 2016.

Dans ce cadre il examinera notamment la légalité :

- Du périmètre de 10km,
- Des rubriques NACE visées pour déterminer les redevables de l'obligation de reprise
- De la référence au chiffre d'affaires pour déterminer les redevables de l'obligation de reprise
- Ou encore de la définition du type de déchets soumis à l'obligation de reprise.

